



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur



Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild (CFBER)

DOMAINE DES 30 ARPENTS
77220 FAVIERES

Références : E-PEE/Maz/241581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement ROTHSCHILD Benjamin Edmond (CFBER) implanté DOMAINE DES 30 ARPENTS 77220 FAVIERES. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le mercredi 10 juillet 2024, en début de journée, les équipes de la ferme laitière du Domaine des 30 Arpents à Favières, exploitée par la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild (CFBER), ont constaté la rupture d'une des deux poches souples, stockant les digestats liquides du méthaniseur lié à l'établissement. Cette rupture a généré d'importants déversements de matières polluées, qui ont atteint la rivière qui traverse le site. Une mortalité piscicole importante s'en est suivie, affectant les cours d'eau loin en aval. L'inspection objet du présent rapport a été diligentée alors que l'incident était toujours en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild (CFBER)
- DOMAINE DES 30 ARPENTS 77220 FAVIERES
- Code AIOT : 0057700087
- Régime : Enregistrement (2101 "Vaches laitières"), Déclaration (2230 "Fromagerie", 1530 "Stockage de paille et fourrage", 2781 "Méthaniseur")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

Le Domaine des 30 Arpents à Favières, exploité par la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild (CFBER), fait partie du groupe Edmond de Rothschild Heritage, dédié à la production de fromage de Brie fermier AOP et, depuis peu, à la production de biogaz à partir des résidus d'élevage et d'exploitation céréalière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Méthanisation
- Stockage de digestat
- Gestion accidentelle
- Pollution du milieu aquatique
- Maîtrise et sécurité des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité aux déclarations préalables	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Déclaration préalable de modification	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
3	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.5	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Sans délai
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.8	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 13	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Sans délai
9	Propreté des installations d'élevage et de leurs annexes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection objet du présent rapport a mis en lumière d'importantes défaillances d'exploitation, un manque de suivi et d'entretien, ainsi que des éléments de conception de certains ouvrages, dont l'expérience a montré qu'ils étaient inadéquats. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'ordonner des mesures d'urgence, pour encadrer la reprise en main de l'installation par son exploitant, puis de traiter les sujets de fond dans un second temps.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Conformité aux déclarations préalables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : Le système de rétention des deux poches souples, dédiées au stockage des digestats liquides, ne correspond pas au plan fourni lors de la déclaration initiale du projet et notamment pas au plan fourni en annexe 2 du dossier complémentaire du 16 janvier 2020. En effet, les merlons ne sont pas continus tout autour des poches l'exploitant ayant opéré une percée dans le merlon situé du côté du cours d'eau, pour faciliter le raccordement des tuyaux aux tonnes à lisiers. La capacité de stockage en rétention, annoncée dans ce dossier à 1900 m ³ , ne correspond pas à la réalité, puisque lors de l'incident du 10 juillet 2024, un volume échappé inférieur à 850 m ³ (capacité totale de la poche percée) et estimé par l'exploitant à 400 m ³ a suffi à la submerger et a donné lieu à d'importants déversements dans le champ alentour et dans le cours d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Déclaration préalable de modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Sans prise en compte des risques croisés, l'exploitant a fait installer une unité de séchage de bois à partir du CO2 extrait du process de méthanisation, entre le poste d'injection du gaz et un stockage de paille conséquent. Après des échanges préliminaires, aucune déclaration de modification n'a été déposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'incident du 10 juillet 2024 a été découvert fortuitement par le SDIS, qui recherchait "à l'aveugle" la cause d'une mortalité de poissons constatée en aval. Au-delà de la perte de temps infligée aux sapeurs-pompiers, le différé dans l'alerte a conduit l'exploitant à prendre des décisions qui ont empiré les effets de l'incident (destruction du lit mineur du cours d'eau, par l'installation d'un barrage, éventrement de la rétention générant des déversements massifs dans les champs, mise en place de rotation rapide de camions d'épandage, sans réelle vérification de l'impact sur les sols de ces épandages massifs et soudains).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.
Constats : Les ouvrages de stockage de digestat ont démontré leur incapacité à respecter cette prescription, en donnant lieu à une importante pollution, pour des volumes très loins des sécurités théoriques mentionnées au dossier. Les ouvrages de stockage de digestat liquide doivent être totalement repensés. L'ouvrage de stockage de digestat solide doit être exploité de façon à ne plus donner lieu à des déversements par-dessus ses murs. Si de tels déversements devaient avoir lieu ponctuellement, par accident, l'exploitant devrait nettoyer immédiatement et non laisser les dépôts sur place, jusqu'à ce qu'ils soient recouverts par la végétation.
Observations : Dans un courriel du 12 juillet 2024, l'exploitant indique qu'il étudie et fait chiffrer la mise en place d'un stockage de digestat en fosse béton avec couverture pluie, et si possible, à intégrer sur le site de méthanisation en faisant évoluer la zone de rétention pour s'éloigner du cours d'eau. Il précise avoir contacté d'ores et déjà les entrepreneurs pouvant répondre au besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) » des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>« Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.</p> <p>« Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</p> <p>« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>« En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »</p>

<p>Constats :</p> <p>Le système d'isolement du réseau d'eau pluvial est pris dans la végétation et inopérant. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas cherché à le manœuvrer malgré les déversements accidentels de digestat liquide dans le réseau d'eau pluviale.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : Sans délai</p>

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la ressource en eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les effets de l'incident du 10 juillet 2024 ont démontré que cette prescription n'était pas respectée et l'objectif aucunement atteint. Ce sujet doit être intégralement revu.</p>
<p>Observations :</p> <p>Dans un courriel du 12 juillet 2024, l'exploitant indique continuer de nettoyer la zone de la poche rompue en retirant le digestat pour ne pas avoir de risque de dilution en cas de pluie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, l'épandage du digestat respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p> <p>a) Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.</p> <p>b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du digestat, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.</p>
Constats : <p>La simple "mise en décharge" des digestats sur les terres agricoles est interdite.</p> <p>Les épandages doivent répondre au besoin des plantes et à la maturité des cultures.</p> <p>Les épandages massifs décidés par l'exploitant depuis l'incident du 10 juillet 2024 doivent être justifiés et raisonnés, sous peine de générer des pollutions déportées et différées, de la ressource en eau souterraine notamment.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité des exploitations bovines
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : La réserve incendie, située au niveau de la stabulation des vaches laitières et qui a été percée lors d'une opération de débroussaillage, doit être remplacée sans délai.
Observations : Dans un courriel du 12 juillet 2024, l'exploitant indique que la poche incendie proche de la méthanisation sera pleine lundi 15 juillet 2024 et la poche incendie proche de la stabulation des vaches laitières sera remplacée durant la semaine du 15 juillet 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Sans délai

POINT DE CONTRÔLE N° 9 : Propreté des installations d'élevage et de leurs annexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Élevage, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité
Constats : Les déversements d'ensilage, anciens et encore visibles au niveau des casiers, doivent être supprimés sans délai.
Observations : Dans un courriel du 12 juillet 2024, l'exploitant indique avoir fait retirer les déversements d'ensilage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : Sans délai